



## Contrôle périodique des installations électriques

---



---

Les installations électriques doivent être contrôlées périodiquement dans l'intérêt de la sécurité. L'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) fixe les conditions-cadres de ces contrôles.

---

Le propriétaire ou un représentant désigné par lui doit veiller à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences fondamentales concernant la sécurité et la lutte contre les perturbations. Les installations électriques peuvent cependant être défectueuses, par exemple en raison d'une usure anormale ou d'une mauvaise installation par des profanes. L'OIBT impose par conséquent que les installations soient contrôlées périodiquement dans l'intérêt de la sécurité. L'objectif de ce contrôle est d'identifier les défauts suffisamment tôt et de les éliminer. Si les installations ne présentent aucun défaut, un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité délivre le rapport de sécurité

### Sommation au contrôle

Au moins six mois avant la fin de la période de contrôle, l'exploitant de réseau ou, dans certains cas, l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, somme par écrit le propriétaire de présenter le rapport de sécurité avant la fin de la période de contrôle. Des périodes de contrôle de 1, 5, 10 ou 20 ans sont prévues selon le type d'installation. Les installations électriques soumises au contrôle tous

les 10 ou 20 ans doivent en outre être contrôlées après tout changement de propriétaire, si le dernier contrôle effectué date de cinq ans.

Le délai de présentation du rapport de sécurité peut être prolongé d'une année, au plus, après l'expiration de la période de contrôle fixée. Si le rapport de sécurité n'est pas présenté dans le délai malgré deux rappels, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'ESTI.

### Mandat à un organisme de contrôle

Il est conseillé au propriétaire de mandater un organe de contrôle – selon le type d'installation, un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité – pour le contrôle des installations électriques afin de garantir le dépôt du rapport de sécurité dans le délai. La liste des personnes ou entreprises titulaires d'une autorisation de contrôler de l'ESTI est consultable sur Internet sous [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch) > Listes d'autorisations.

A cet égard, il convient de souligner que le propriétaire reste toujours seul responsable du respect des délais légaux, et non pas l'organe de contrôle ou tout autre tiers mandaté par lui.

### **Contrôle en cas de transformation**

Dans les cas où le propriétaire d'une installation électrique se propose d'effectuer une rénovation intégrale ou une modification importante de son installation électrique, l'ESTI décide au cas par cas sous quelles conditions une prolongation du délai peut être accordée. Une telle prolongation dépend essentiellement de la question de savoir si le propriétaire a déjà fait effectuer un contrôle et si une liste des défauts a été établie, ou s'il peut présenter des pièces justificatives crédibles selon lesquelles il confiera effectivement la réparation des défauts dans le délai prolongé. Une telle pièce justificative sera par exemple une autorisation de construire exécutoire. Dans tous les cas, la prolongation du délai ne saura être accordée que si la sécurité des personnes et des choses est assurée. Les défauts pouvant mettre en danger des personnes ou des choses doivent être éliminés sans retard.

### **Indépendance des contrôles**

Pour l'efficacité du contrôle des installations électriques, il est indispensable que ce ne soit pas la même personne ou la même entreprise qui accomplisse le contrôle que celle ou celui qui a déjà conçu, établi, modifié ou entretenu l'installation électrique. Par conséquent, celui qui a participé à la conception, à l'exécution, à la modification ou à la remise en état de l'installation électrique à contrôler ne peut effectuer ni le contrôle périodique, ni des contrôles sporadiques. Dans la même logique, l'installateur-électricien qui a réparé les défauts d'une installation électrique ne pourra pas en même temps accomplir le contrôle périodique de la même installation. Inversement, l'organe de contrôle qui réalise le contrôle périodique sur mandat du propriétaire ne peut pas réparer lui-même les défauts constatés.

### **Rapport de sécurité**

Si l'organe de contrôle constate que les installations électriques sont sans défaut, il doit établir un rapport de sécurité et le remettre au propriétaire. Dans la pratique, l'organe de contrôle indépendant ou l'organisme d'inspection accrédité en remet également un exemplaire à l'exploitant de réseau. Le propriétaire reste cependant seul responsable de la réception du rapport de sécurité par l'exploitant de réseau.

### **Conclusion**

Le contrôle des installations électriques est important pour la sécurité des propriétaires et des utilisateurs. Ce contrôle permet d'identifier à temps et d'éliminer les défauts susceptibles de mettre en danger des personnes ou des choses.

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Luppmenstrasse 1  
8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12  
info@esti.admin.ch  
www.esti.admin.ch

Octobre 2017